

ANNEXE 7

Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

La mise en place, seule ou combinée, des mesures suivantes peuvent venir argumenter la diminution de la vulnérabilité d'un secteur (liste non exhaustive) :

- **porter à 100 mètres la distance d'obligation de débroussaillage** prévue au L 134-6 -1° du Code Forestier,
- mettre en place **une interface aménagée** au-delà de la zone des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) **avec une maîtrise foncière de la commune** (possibilité de Déclaration d'Utilité Publique - DUP),
- **réaliser un défrichement d'une superficie notablement plus importante que la superficie à urbaniser** (attention, obtention d'une autorisation nécessaire pour cela) **avec garantie de pérennité d'entretien de la zone défrichée.**